

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°T2024-053

*Objet : Occupation du
domaine public par
l'Association ESPOIR sur
le parvis de la gare, rue
Anatole France, au
droit du hall de la gare
SNCF-RER C.*

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

CONFORMEMENT aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté municipal n°2023-052 en date du 17 octobre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Guy Préaux, chargé du cadre de vie et des travaux, et de l'urbanisme réglementaire,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

VU la demande formulée le 14/02/2024 et adressée à la Ville par le pétitionnaire l'association ESPOIR, domiciliée 31 rue Edouard BELIARD 91150 Etampes,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer provisoirement l'occupation temporaire du domaine public par l'Association Espoir sur le parvis de la gare de Saint-Michel-sur-Orge, rue Anatole France au droit du hall de la gare SNCF RER C, pour une action de sensibilisation VIH/SIDA, virus de l'hépatite C à l'aide de TROD,

ARRÊTE

LE 25/03/2024 de 10h à 17h

Le 24/06/2024 de 10h à 17h

Le 09/09/2024 de 10h à 17h

Le 04/11/2024 de 10h à 17h

Article 1 :

L'Association ESPOIR, domiciliée 31 rue Edouard BELIARD 91150 Etampes, est autorisée à occuper une partie du domaine public pour des actions de prévention et d'information du VIH/SIDA et hépatite C, parvis de la gare, rue Anatole France au droit du hall de la gare SNCF RERC.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit sur la chaussée et les trottoirs côté pair et impair ainsi que sur les 2 emplacements de stationnement longitudinaux en zone bleue délimités au sol rue Anatole France situés entre le parvis de la Gare et la rue de Montlhéry (RD46). Cette réglementation ne s'applique pas aux besoins du pétitionnaire.

Article 3 : En application de l'article R. 417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe. Le cas échéant l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites selon les dispositions réglementaires applicables. Les conditions de stationnement seront rétablies aux conditions normales en dehors de la période arrêtée en préambule.

Article 4 : Il est fait interdiction à l'association ESPOIR d'installer tout autre équipement sur l'emplacement qui lui est accordé. Le pétitionnaire ne peut réaliser aucun aménagement ni clore ledit emplacement. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants. Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en l'état pendant toutes les périodes d'occupation. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués en déchetterie en fin de journée. En cas de dégradations ou de salissures constatées, imputables au pétitionnaire, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

Article 5 : L'association ESPOIR est tenue d'afficher le présent arrêté, qui lui est présentement accordé, à la vue de tous, à chaque fois qu'il entend occuper le parvis de la gare.

Article 6 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. Il doit intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation

temporaire mise en place. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les porter à la connaissance des usagers et au préalable de l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Article 7 : Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de signalisation provisoire. Le pétitionnaire est tenu de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

Article 8 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise :

- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Monsieur le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- À l'intéressé

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, **23 FEV. 2024**

Pour le Maire, par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. PREAUX', written over a circular official stamp.

Guy PREAUX

Adjoint au Maire chargé du cadre de vie, travaux et de l'urbanisme réglementaire

Publication en ligne le : **26 FEV. 2024**

